



Commission juridique et technique

Distr. générale
14 mai 2003
Français
Original: anglais

Neuvième session
Kingston (Jamaïque)
28 juillet-8 août 2003

Informations tirées de textes de loi nationaux relatifs aux questions afférentes au projet de réglementation de la prospection et de l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone

Note établie par le Secrétariat

1. À la réunion qu'elle a tenue à la huitième session de l'Autorité en 2002 et en liaison avec ses travaux relatifs au projet de réglementation de la prospection et de l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone (« le projet de réglementation »), la Commission juridique et technique a prié le Secrétariat d'examiner les clauses types énoncées à l'annexe du document ISBA/7/C/2, en vue d'établir un projet révisé d'un ensemble de réglementations. Parmi les questions liées à ce projet qui seront examinées par la Commission à la prochaine réunion de deux semaines qu'elle tiendra pendant la neuvième session de l'Autorité en 2003 figurent celles touchant les avantages d'un régime d'exploitation à tarification progressive par rapport à un régime de restitution et la poursuite de l'examen de la notion de grille concernant l'octroi des licences, d'une part, et de la mise au point et de l'élaboration du système parallèle s'appliquant à ces ressources, d'autre part. Il a été également demandé au Secrétariat de tenir compte des dispositions des textes de loi nationaux applicables sur terre et au large qui pourraient aider la Commission dans ses délibérations.

2. Compte tenu de ces demandes, le Secrétariat, avec l'aide de deux consultants spécialisés, a effectué des recherches approfondies et établi trois rapports et un ensemble de matériaux de référence concernant les clauses types 1, 3, 5, 6 et 8. Les trois rapports et les matériaux de référence ont été regroupés dans un document intitulé « Informations tirées de textes de loi nationaux relatifs aux questions afférentes au projet de réglementation de la prospection d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone », qui sera mis à la disposition de tous les membres de la Commission.



3. Les recherches qui ont été conduites :

a) Portent sur les lois nationales et pratiques contractuelles pertinentes des pays de droit coutumier et de droit romain et des pays recourant à d'autres systèmes juridiques;

b) Sont axées sur les clauses types énoncées à l'annexe du document ISBA/7/C/2, plus précisément celles touchant la zone couverte par les contrats, la durée des contrats et les programmes de restitution, en particulier l'utilisation d'une grille ou d'un système de blocs pour l'octroi des licences et les avantages d'un système d'exploitation à tarification progressive par rapport à un système de restitution. Il y est de plus indiqué que pour permettre aux pays en développement membres de l'Autorité de participer aux activités touchant les ressources pertinentes menées dans la Zone, les recherches sur les types d'arrangements et de contrats entre les entreprises (nationales, étrangères et transnationales) et les gouvernements devraient être axées sur la participation au capital comparée au partage de la production, qui offrent tous deux l'une des alternatives possibles de remplacement du système parallèle établi en vertu de la Convention et de l'Accord;

c) Traitent essentiellement de la phase d'exploration mais examinent diverses options en matière d'exploitation (les entreprises conjointes, par exemple) lorsqu'il y a lieu.

4. Le premier rapport, intitulé « Étude comparative des législations et contrats miniers nationaux », comprend trois parties et sept appendices. Il examine les législations et contrats miniers nationaux en général et les juridictions d'Asie, d'Europe et d'Australie en particulier, et il compare les dispositions de certains régimes nationaux relatives à la période « amont » de l'exploration, notamment celles concernant la zone couverte par les contrats, la durée des contrats et les régimes de restitution et d'exploitation à tarification progressive. Les études de cas qu'il contient décrivent 30 systèmes législatifs et/ou contractuels découlant des sept grands types de contrat conclus par 27 pays disposant de ressources minières et pétrolières. Il comprend également, dans sa dernière partie, des recommandations générales et concrètes devant permettre de poursuivre la mise au point de chacune des clauses types pertinentes des réglementations.

5. Le deuxième rapport, qui porte également sur les principales questions liées aux réglementations, est consacré à un examen général et à une analyse de la législation et des contrats miniers en vigueur dans une quinzaine de pays africains, dans neuf pays d'Amérique latine et au Canada. Il traite essentiellement de la portée, de la durée et de la restitution des licences d'exploitation, de l'utilisation possible d'une grille ou d'un système de blocs pour l'octroi des licences et des avantages d'un régime d'exploitation à tarification progressive par rapport à un régime de restitution et de la participation au capital par rapport au partage de la production. Les conclusions concernent les clauses types 1, 3, 4, 6 et 8 du projet de réglementation.

6. Le troisième rapport soumet à la Commission une étude analytique des lois fédérales et pratiques contractuelles pertinentes des États-Unis d'Amérique.

7. Sont également soumis à la Commission des matériaux de référence relatifs aux clauses types 1, 3, 5, 6 et 8 du projet de réglementation, qui sont constitués d'extraits de textes de loi nationaux et de contrats types d'une vingtaine de grands pays miniers, ainsi que d'extraits d'études menées par des experts reconnus de

l'industrie pétrolière et gazière. Ils comprennent en outre deux appendices comprenant, l'un, des cartes comparatives de la participation des gouvernements et des conditions fiscales qu'ils imposent et la fourchette des valeurs limites de recouvrement des dépenses et, l'autre, la liste des textes de loi et contrats miniers nationaux et internationaux recueillis par l'Autorité internationale des fonds marins.
